



Services Techniques  
N/REF : MA/15/07/24

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Roger BOURHOVEN - TerraCélé— afin de procéder à des travaux de terrassement pour pose de réseaux d'assainissement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise Terra Célé - est autorisé à procéder à des travaux de terrassement pour pose de réseaux d'eau potable rue et place Vidailiac.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du lundi 15 juillet au jeudi 15 août 2024**.

**ARTICLE 3** : Afin d'assurer le bon déroulement du chantier :

- **Un empiètement sera fait sur la chaussée,**
- **La largeur de voie maintenue sera de 4m,**
- **Le stationnement sera interdit avenue des Carmes à l'emprise du chantier,**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h,**
- **1 voie sera supprimée,**
- **La circulation sera alternée par feux tricolores (mise en alternat sur demi chaussée opposée).**

**ARTICLE 4** : L'accès sera limité uniquement aux riverains. Le chantier et les abords du chantier devront rester propres et ordonnés, les accès des services de secours seront maintenus.

**ARTICLE 5** : L'information des riverains devra être assurée par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Une signalisation de chantier réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

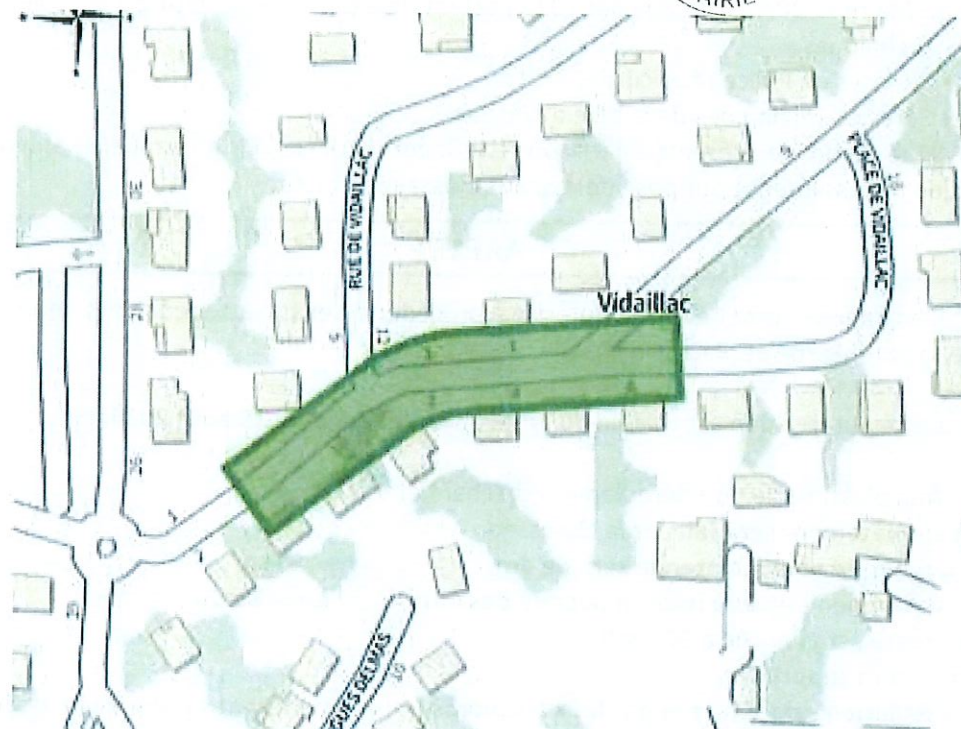
**ARTICLE 7** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, Terra Célé prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.  
 Les emplacements de stationnement devront être balayés avant remise à disposition des usagers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 14 JUIL. 2024  
Par délégation  
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES  
Fabien CALMETTES



- Copie :
- Service à la population
  - Grand-Figeac – La Poste
  - Service de collecte des OM
  - Hôpital – SDIS – M. Lafabrie
  - PM – Gendarmerie